

Réponse du Collectif Isolons la Terre Contre le CO₂ – consultation publique – Projet de décret relatif à l'accompagnement obligatoire en application de l'article 164 de la loi Climat et Résilience.

Le Collectif Isolons la Terre Contre le CO₂ regroupe un ensemble d'industriels de l'enveloppe et des équipements du bâtiment. Nous avons contribué et suivi l'ensemble des débats et travaux de préparation des textes législatifs et réglementaires depuis plus d'une décennie, pour supporter et promouvoir toutes les actions en faveur des bâtiments neufs ou rénovés à très faibles besoins et consommations d'énergie.

Nous saluons et soutenons la mise en place d'un accompagnement obligatoire pour les ménages souhaitant bénéficier de certaines aides à la rénovation énergétique. L'accompagnateur ne doit pas être perçu comme une dépense supplémentaire mais bien comme le point de d'entrée pour s'engager dans une rénovation de qualité et performante en une ou plusieurs étapes, qui permet des économies financières avec les bons travaux, le bon plan de financement et les bons choix d'entreprises.

Une prise en charge complète de l'accompagnateur doit être possible pour les missions les plus complexes comme l'habitat dégradé et les rénovations performantes ambitieuses en seule étape (Classe A ou B du DPE ou niveau BBC Rénovation).

Nous serons très attentifs au respect de la neutralité des accompagnateurs, à la détection des fraudes et à la bonne application des sanctions. Un accompagnateur ne doit pas devenir un prescripteur ou un commercial pour une ou des entreprises. Les règles doivent être écrites et connues des accompagnateurs, ainsi que les sanctions.

Le contenu et les conseils sont donc les principaux enjeux pour la réussite de cette nouvelle mission tant sur le fond que sur la forme, avec pédagogie et neutralité.

Nous recommandons d'instaurer dans le cadre de l'agrément des accompagnateurs :

- Un niveau d'information homogène et neutre pour l'ensemble des accompagnés, quel que soit le type d'accompagnateur (privé ou public) et le territoire de la mission.
- La notion de formation continue obligatoire, les évolutions dans la rénovation sont courantes, comme pour les incitations par exemple, l'accompagnateur doit donc être formé régulièrement.

Propositions sur le contenu du décret :

Article 1^{er}

Proposition : « Il - L'accompagnement mentionné à l'article L. 232-3 du code de l'énergie [~~supprime « incite » - remplace par « accompagne »~~] à la réalisation de travaux de rénovation énergétiques performants au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation [~~ajout « ou à l'atteinte du niveau du label BBC Rénovation »~~]. »

Commentaire : le niveau de performance visé par la mission de l'accompagnateur, en une ou plusieurs étapes, doit impérativement correspondre aux objectifs de la SNBC. Nous serons très vigilants sur les propositions de travaux de l'audit, ils ne doivent pas conduire à des impasses techniques au risque de tuer les gisements d'économies d'énergie.

Proposition : « Il peut également comprendre des prestations complémentaires, qui pourront être requises dans le cadre du recours à certaines aides [~~ajoute « nationales »~~]. »

Commentaire : précision de périmètre de l'action de l'accompagnateur afin de s'assurer d'une action uniforme sur l'ensemble du territoire.

Proposition : « cet accompagnement se basera sur des missions d'ordres techniques, financières, administratives et sociales qui s'appuieront sur **[ajoute « des informations et des livrables communs pour l'ensemble du territoire. Le contenu technique des livrables est validé par l'ensemble des acteurs de la filière »].** »

Commentaire : cette précision est essentielle puisqu'elle doit s'assurer de la neutralité de l'information, de sa justification technique ainsi que de sa diffusion aux ménages.

Article R. 232-2

Proposition : « II- l'accompagnement mentionné à l'article L. 232-3 du code de l'énergie ne peut recommander que des travaux conformes à l'audit énergétique **[ajoute « pour conduire à la réalisation de travaux de rénovations énergétiques performantes en une ou plusieurs étapes et conformément au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ou à l'atteinte du label BBC Rénovation »].** »

Commentaire : ajout d'un rappel à l'objectif.

Proposition : « III- connaître les solutions techniques à mettre en œuvre en vue d'un projet de rénovation énergétique **[supprime « notamment »]** de rénovation performante au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation **[ajout « ou à l'atteinte du label BBC Rénovation »].**

Commentaire : nous saluons le rappel à la rénovation performante, nous demandons à le systématiser. Cependant, en cas de rénovation ne relevant pas de la définition de la rénovation performante si le terme notamment n'est pas supprimé il convient de faire référence à l'article L. 153-3 du CCH :

« III- connaître les solutions techniques à mettre en œuvre en vue d'un projet de rénovation énergétique notamment de rénovation performante au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation mais aussi au titre de l'article L. 153-3 du code de la construction et de l'habitation; ».

Proposition : « Être capable d'intégrer les problématiques techniques du logement à un projet de rénovation énergétique personnalisé aux usages du ménage, **[ajoute « dont la garantie d'une qualité d'air intérieur adéquate et l'amélioration de l'ensemble des confort de l'habitat »].** »

Commentaire : La rénovation énergétique performante est bien l'objectif principal. L'accompagnateur doit prendre en compte la qualité sanitaire de l'habitat et l'ensemble de ses confort pour embarquer les ménages vers des projets ambitieux, préservant la santé des occupants et l'intégrité du bâti, confortables et répondant aux attentes des ménages actuels ou à venir.

Proposition : « IV- Tous les opérateurs mentionnés au I du présent article et candidats à l'agrément doivent respecter des conditions d'indépendance vis-à-vis des activités d'exécution d'ouvrage :

- L'impossibilité de réaliser directement des activités d'exécution d'ouvrage **[ajoute « et ne pas avoir de liens capitalistiques avec des activités d'exécution d'ouvrage susceptibles de réaliser les travaux »].**
- Une neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés **[ajoute « dans l'audit énergétique »]** ;
- Une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation et de chauffage bas-carbone accessibles sur le marché **[ajoute « et de leurs signes de qualité ou de performance »]** ;
- Une neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées ;

Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendances fixées dans le présent point **[ajoute « et doivent systématiquement consulter à minima 3 entreprises dans le cadre de leurs missions d'accompagnement »].**

Commentaire : Ce paragraphe est essentiel pour assurer la neutralité des accompagnateurs, il doit impérativement être renforcé pour éviter toutes les dérives potentielles.

Article R. 232-3

Proposition : « II- [ajoute un point 9 : formation continue obligatoire]. »

Commentaire : les évolutions dans la rénovation sont courantes, comme pour les incitations par exemple, l'accompagnateur doit donc être formé régulièrement.

Article R. 232-4

Proposition : « I- Notamment lorsqu'un besoin d'accompagnement social renforcé est identifié. [Ajout : **Pour les ménages qui nécessitent un besoin d'accompagnement social renforcé, l'accompagnement est réalisé avec une mission de maîtrise d'œuvre et une prise en charge complète.**] »

Commentaire : nous saluons la volonté d'une prise en charge différenciée pour les ménages les plus précaires et dont l'accompagnement doit être renforcé. Pour les ménages les plus précaires, l'accompagnement doit être systématiquement réalisé avec une mission de maîtrise d'œuvre et une prise en charge complète.

Proposition : « Ces structures assurent au besoin un rôle d'assistance auprès des accompagnateurs et des ménages en cours de prestation. »

Commentaire : en cas de litige entre l'accompagnateur et le ménage, vers qui le ménage doit-il se tourner ? A la lecture de la proposition de décret, un ménage doit remonter le litige vers les guichets uniques. En cas de litige entre un guichet unique qui réalise la mission d'accompagnateur et un ménage, il sera nécessaire de préciser vers qui le ménage doit remonter le litige, à la lecture de ce projet de décret nous comprenons l'ANAH.

Proposition : « I- Les structures ou collectivités qui assurent le rôle de guichets d'information, de conseil et d'accompagnement mentionné au I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie peuvent assurer en propre la mission d'accompagnement, à condition qu'elles soient agréées au titre de l'article R. 232-3 du code de l'énergie [ajoute « **et de ne pas utiliser des documents autres que ceux définis dans le cadre de la mission de l'accompagnateur.** »] ».

Commentaire : nous saluons l'idée que les structures ou les collectivités « guichets uniques » peuvent assurer également la mission d'accompagnement. Toutefois, comment garantir aux ménages une indépendance dans leurs préconisations d'accompagnateur si la structure réalise les deux missions ?

Se pose également la question de la transparence dans les documents d'accompagnement remis aux ménages. Nous demandons pour harmoniser le contenu des informations de transmettre uniquement les documents définis dans le cadre de cette mission. Dans l'idéal les contenus sont validés par l'ensemble des acteurs de la filière pour garantir la neutralité du conseil et son homogénéité sur l'ensemble du territoire.

Article R. 232-6

Proposition :

« III- L'Agence nationale de l'habitat [supprime « peut »] exige la déclaration par l'accompagnateur des différentes étapes de l'acte d'accompagnement sur une plateforme. »

Commentaire : la remontée d'information sur la plateforme est bien une mission nécessaire de l'accompagnateur pour suivre les dossiers et permettre de contrôler son action.

« IV- Les structures ayant contractualisé avec une collectivité territoriale ou son groupement pour assurer le rôle de guichets mentionnés au I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent procéder à des signalements auprès de l'Agence nationale de l'habitat lorsque l'accompagnateur manque à ses obligations mentionnées aux articles R. 232-1 et R. 232-2 du code de l'énergie. »

Commentaire : préciser le cas où le ménage est accompagné par ce type de structure à la fois guichet unique et accompagnateur, logiquement il doit se retourner vers l'ANAH.

Article R. 232-7

« Les informations transmises [**ajoute « sont publiées, de manière anonyme, semestriellement, en Open data »**]. Elles ont pour objectif de faciliter le partage, l'analyse, la valorisation, la mise à disposition et la diffusion des données relatives aux travaux de rénovation énergétique, à des fins de statistiques publiques [**ajoute « dont les modalités de mise à disposition sont précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de l'énergie »**]. »

Commentaire : les informations doivent être accessibles de manière anonyme mais complètes sur data.gouv.fr. Ayant vocation à être partagées publiquement, il apparaît utile de préciser comment elles seront mises à disposition du plus grand nombre, en particulier s'agissant de leurs nature, format et fréquence.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de l'énergie précise les pièces, le contenu et la temporalité des informations à remonter sur la plateforme ainsi que leur finalité d'utilisation. Il précise la nature des informations accessibles par chaque usager du système d'information. »

Commentaire : point d'attention : cet arrêté est essentiel pour assurer le bon reporting et le contrôle des accompagnateurs. Par exemple, si l'accompagnateur fait appel systématiquement aux mêmes entreprises pour réaliser des travaux, cela doit être remonté. Le niveau de détail doit être suffisant pour assurer un contrôle efficace sans être pénalisant pour la bonne réalisation des missions des accompagnateurs.

Article R. 232-8

Proposition : « II- 2° Les travaux de deux gestes ou plus dont la liste figure aux 1 à 14 de l'annexe 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020, et qui font l'objet d'une demande de prime supérieure à 10 000€ d'aide. Sont également concernés les travaux qui font l'objet de demandes de primes distinctes dépassant ces seuils et intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la première demande de prime. »

Commentaire : Cette proposition exclut les travaux d'isolation des combles perdus et des planchers bas de la mission de l'accompagnateur, ce sont pourtant des travaux essentiels pour réaliser des rénovations énergétiques performantes. Une rénovation performante correspond au traitement de l'ensemble des parois opaques et vitrées, à la mise en place d'équipements de chauffage et d'ECS performants et d'une ventilation générale et permanente.

Nous demandons de réintégrer dans la liste de l'annexe 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 l'isolation des combles perdus et des planchers bas.

II. « 2) Dans les domaines d'activité énumérés au II. 1), l'agence peut réaliser ou faire réaliser, notamment, les actions suivantes [**ajoute « avec une validation des contenus techniques acteurs de la filière »**].

1° L'orientation et l'animation d'actions de formation initiale et continue ;

2° L'animation et le financement d'un réseau de guichets prévus à l'article L. 232-2 du code de l'énergie. »

Commentaires : L'ensemble des contenus techniques doivent être issus de documents validés par l'ensemble des acteurs de la filière. Ce point est primordial pour s'assurer de la neutralité des informations.

Article 4

Proposition : « elle peut également participer sous forme de subventions ou par voie de convention à l'accompagnement des ménages s'engageant dans des projets de rénovation énergétique, [**ajoute « performantes au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ou à l'atteinte du label BBC Rénovation en une ou plusieurs étapes, ou au titre de l'article L. 153-3 du code de la construction et de l'habitation »**]. »